

Nota-

J'ai reproduit exactement toutes les majuscules, minuscules, orthographes abréviations etc... Seules les mots se ripes de punctuation soulignés au crayon ont été ajoutés par moi.

Le fait qu'il s'agit du chame = lie Seigneur peut déjà donner une date. Il faudrait voir si le livre du Syndic des libraires écrit Toulouse. En l'as cas, le fait que "l' original est sur parchemin" ne ressemble pas à indiquer une date plus avancée dans le XVII<sup>e</sup> -

Suzile Bourard-Wilde

Copie du Brevet. Lettre patente.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France  
et de Navarre, à nos amés et fâmes, conseiller,  
Bientenants, nos cors et Parlements, maître des  
requêtes ordinaires de nostre Hôtel, secrétaire  
= chancier, prieur des leues lieutenants, et  
autres, nos justiciers et officiers qui il appa-  
-tiendra, Salut. De la part de nostre bien  
aimé Silvain Povvereau, prieur du diocèse  
de Bourges, nous a été espousé qui il a traduit  
en langue basque un livre qui il intitule  
Jesuca Inuitationea sur le latin de  
Thomas de Kampis, chanoine l'équili de l'  
ordre de ST Augustin, qui il a aussi dessiné  
une grammaire basque et française avec  
quelques dialogues familiers pour le con-  
nuece des deux langues, et de plus un  
Dictionnaire basque, français, Espagnol  
et Latin. lesquels étant approuvés et jugés  
utiles au public, il désirerait mettre en  
lumière et faire ~~publier~~ imprimer; mais  
craignant que quelque autre le soules-  
sent contrefaire à son préjudice, il nous  
aurait fait supplier de lui accorder nos

lettres sur ce nécessaire. A ce casse, désirant  
 favorablement l'ajouter le dit Exposant un  
 lui avec peine et permettrez par ce présent  
 de faire imprimer le dits ouvrage par quel  
 libraire bon lui semblera pendant trois ans  
 à commencer du jour que chacun sera  
 achever d'imprimer, Durant quel temps  
 nous faire nos espenses publicitaires et de =  
 =fenses à tous imprimeurs, libraires, et au =  
 =tiers de quelque qualité ne condition qu'ils  
 soient de les imprimer ou faire imprimer  
 vendre n'y délivrer sans le cas entierement  
 de l'Exposant ou de ceux qui auront droit  
 de lui, sous q.q. couleurs ou prêts et ex que  
 ce ~~soit~~ soit, à peine de cinquante  
 cent livres d'amende, applicable aussi  
 à Nous, un autre à l'Hôtel-Dieu de notre  
 ville de Paris, ou du lieu où la convention  
 aura été faicté et l'autre tiers à l'Expo =  
 =sant et aussi la confiscation des exemplaires  
 saisis qui s'y trouveront contrefaict, et en tout  
 depens, dommages et intrets. A condition qu'  
 il sera mis deux exemplaires de chaque  
 livre en votre ~~bibliothèque~~ bibliothèque publique  
 un en votre cabinet du château du Louvre  
 un autre en celle de votre Résidence et féele  
 chancellerie de France, le siège Séguier et  
 de faire régister ce présent sur le livre du

Syndic des libraires de Paris, ayant que de  
 les espous en vente à peine de nullité des  
 prohibitives, du contenu desquelles, Vos ma-  
 ïches faire faire et user le 'Esposant plenieret  
 et paixiblement, comme aussi ceux qui auront  
 droit de lui sans souffrir qu'il leur soit donné  
 aucun trouble ou empêchement au contraire  
 si telles que en mettant à la fin au au com-  
 mencement de chacun des dits exemplaires,  
 copie ou extrait ~~de~~ des présentes, elles soient le  
 mues pour deurement signifiées et que foy mit  
 ajoutée aux copies collationnées d'Yelui par  
~~messis~~ & l'un de ces amis et faisez conseill'  
 et secrétaires comme à l'original et au peu-  
 tre Huissier ou sergent sur ce requis faire  
 pour l'escutteiz (?) sic.) Tous actes et significa-  
 tions que besoin sera sans autre permission  
 car tel est notre Plainie notwithstanding ~~the~~  
 clamier (?) de Haro, charte normande,  
 pisez à partie et autres lettres à ce contraire  
 donné à Paris le



L'original et son fac-simile